



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212  
(Privé)

## **Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Réjean Doyon  
Député de Louis-Hébert**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**



# Projet de loi 212

(Privé)

## Loi concernant la succession de Napoléon M. Lagueux

ATTENDU QUE Napoléon M. Lagueux est décédé le 23 septembre 1952, en laissant un testament reçu sous le numéro 2855 des minutes de Me Pierre-Paul Turgeon, notaire, modifié par un codicille olographe vérifié le 1<sup>er</sup> octobre 1952;

Que le testateur désignait une société de fiducie et deux personnes physiques pour exécuter le testament et pour administrer les fiducies qu'il avait constituées, qu'il pourvoyait à leur remplacement et que les deux personnes physiques désignées par le testateur ont été remplacées par deux autres;

Que le testament contient notamment un legs de 25 000 \$ à Carmelle Paré, fille adoptive du testateur, que, tel que modifié par le codicille, il contient aussi un legs de 15 000 \$ à Henri Lagueux, fils du testateur, que les exécuteurs testamentaires et fiduciaires administrent ces deux legs, qu'ils versent, dans le cas de Carmelle Paré, une rente mensuelle et que, dans le cas d'Henri Lagueux, ils versent les revenus;

Que le testament contient aussi un legs universel, que les légataires universels sont Henri Lagueux ainsi que ses sœurs Claire, Thérèse et Marie Lagueux et qu'en application du codicille, ce legs leur est payé par versements mensuels de 225 \$ à chacun;

Que les deux exécuteurs testamentaires et fiduciaires qui sont des personnes physiques sont deux légataires concernées par la présente loi;

Que deux légataires concernées par la présente loi, dont une exécutrice testamentaire et fiduciaire, sont dans une situation financière difficile;

Que, d'après les statistiques sur le coût de la vie, 225 \$ avaient en 1952 un pouvoir d'achat à peu près équivalent à celui de 866 \$ en 1987 et qu'ainsi, il serait opportun que les exécuteurs testamentaires et fiduciaires soient autorisés à augmenter jusqu'à un maximum de 866 \$ les versements mensuels effectués en vertu du testament de Napoléon M. Lagueux et du codicille à ce testament;

Qu'il serait opportun aussi de scinder le legs universel, ce qui permettrait notamment que le legs de 15 000 \$ à Henri Lagueux ainsi que la part de celui-ci dans le legs universel soient administrés ensemble;

Que les autres légataires concernés par la présente loi ainsi que la société de fiducie qui est un des fiduciaires ont été prévenus de la présentation de la présente loi;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Les exécuteurs testamentaires et fiduciaires chargés d'exécuter le testament de Napoléon M. Lagueux, reçu sous le numéro 2855 des minutes de Me Pierre-Paul Turgeon, notaire, et d'administrer les fiducies constituées en vertu de ce testament doivent augmenter selon les demandes des légataires mais jusqu'à un maximum de 866 \$ les versements mensuels effectués en paiement du legs de 25 000 \$ à Carmelle Paré contenu au testament et en paiement du legs universel à Claire Lagueux, Thérèse Lagueux, Henri Lagueux et Marie Lagueux contenu au testament et modifié par le codicille vérifié le 1<sup>er</sup> octobre 1952.

**2.** Si une demande d'augmentation des versements mensuels leur est présentée par une partie seulement des légataires universels ou si les demandes d'augmentation sont pour des sommes inégales, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires doivent scinder le legs universel en 4 parties égales.

Ils doivent toutefois administrer ensemble les parts de 2 ou 3 légataires universels lorsque les versements mensuels à chacun d'entre eux sont égaux.

**3.** À la demande d'Henri Lagueux, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires doivent fusionner la part de celui-ci dans le legs universel avec le legs de 15 000 \$ qui lui est dévolu en vertu du testament tel que modifié par le codicille.

Dans ce cas, Henri Lagueux a droit à un versement mensuel d'au moins 475 \$ et d'au plus 866 \$ et la part dans le legs universel ainsi que le legs particulier ainsi fusionnés doivent être administrés indépendamment des parts des 3 autres légataires universels.

**4.** Les demandes prévues à la présente loi se font par un écrit adressé aux exécuteurs testamentaires et fiduciaires.

**5.** Les frais d'adoption de la présente loi sont payables, en proportion, à même le capital des fiducies constituées à partir des legs visés à l'article 1.

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).